

Avancement à la classe exceptionnelle 2023

La classe exceptionnelle, 3^{ème} grade des corps des professeurs agrégés, certifiés, P.EPS, CPE et PsyEN, a été créée en 2017 par la réforme PPCR. Elle permet d'accéder à une grille de rémunération plus favorable. Comme, il s'agit à 70% d'un grade à accès fonctionnel, elle n'est destinée qu'à une minorité de collègues. Le SNFOLC qui revendique l'accès de tous les personnels à l'indice sommital de rémunération de leur corps avant le départ à la retraite (HEB3 pour les agrégés, HEA3 pour les certifiés, P.EPS, CPE, PsyEN) n'était pas favorable à ce nouveau grade. Mais dès lors qu'il existe, le syndicat informe, conseille et soutient ses adhérents et sympathisants pour leur donner les meilleures chances d'être promus.

CONDITIONS REQUISES

Vivier 1

Sont éligibles au vivier 1 qui fournit au moins 70% (et non plus 80%) des promotions les agents

■ qui ont au moins atteint au 31 août 2023 le 2^{ème} échelon de la hors classe des agrégés ([article 13 sexies I du décret n°72-580 du 4 juillet 1972](#)), ou le 3^{ème} échelon de la hors classe des professeurs certifiés ([article 36 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972](#)), des P.EPS ([article 15 du décret n°80-627 du 4 août 1980](#)), des CPE ([article 10-11 du décret n° 70-738 du 12 août 1970](#)), des PsyEN ([article 28 I du décret n° 2017-120 du 1er février 2017](#))

■ et qui ont été affectés au moins six ans (et non plus huit) dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

Après la condamnation de l'Etat par le Tribunal Administratif de Paris (n° 1817119 du 29 janvier 2019), puis par la Cour Administrative d'Appel de Paris ([5^{ème} chambre, 18 mars 2021](#)), enfin par le Conseil d'Etat ([4^{ème} - 1^{ère} chambres réunies, 19 mai 2021](#)), le ministère a abrogé l'[arrêté du 10 mai 2017](#) modifié par l'[arrêté du 8 avril 2019](#) qui fixait la liste des conditions d'exercice et fonctions particulières ouvrant droit au vivier 1 et l'a remplacé par l'[arrêté du 8 août 2021](#) qui retient désormais la liste suivante :

1 / Exercice ou affectation dans une école ou un établissement :

- Relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire
- Figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 susvisé et au 2° de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995 susvisé ;
- Figurant sur une liste, publiée au *Bulletin officiel de l'Éducation nationale*, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste

2 / Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice de l'intégralité de leur service dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;

3 / Directeur d'école et chargé d'école ;

4 / Directeurs de centre d'information et d'orientation ;

5 / Directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;

6 / Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;

7 / Directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;

8 / Conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré ;

9 / Maître formateur ;

10 / Formateur académique détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur ou formateur académique ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école supérieure du professorat et de l'éducation ou d'un institut universitaire de formation des maîtres antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;

11 / Référent auprès des élèves en situation de handicap ;

12 / Tutorat des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

L'[arrêté du 2 février 2022](#) a ajouté :

13 / Conseiller en formation continue conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;

14 / Enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;

15 / Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement »

Remarque :

► La liste prévue au 2° de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995 a été publiée au [BOEN n°10](#) du 8 mars 2001. Celle des écoles et établissements scolaires ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire entre les années 1982-1983 et 2014-2015 au [BOEN n°1](#) du 2 janvier 2020

► Les fonctions doivent avoir été exercées « *aux ministères chargés de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur* », c'est-à-dire qu'un collègue qui a été détaché dans un établissement scolaire relevant du ministère de l'Agriculture, de la Défense ou des services du premier ministre (Maison de la Légion d'honneur), sur une fonction particulière (par exemple en CPGE) ne peut faire valoir ces services pour accéder au vivier 1 après sa réintégration dans l'Éducation nationale.

► Les fonctions particulières exercées dans un établissement privé sous contrat sont, elles, prises en compte.

► Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art.

► Les affectations en STS ne sont également plus prises en compte depuis 2019

[voir note de service n° 2019-061 du 23 avril 2019](#)

[note de service n° 2019-039 du 15 avril 2019](#)

[note de service n° 2019-194 du 30 décembre 2019](#)

Le ministère prétendant ne pas être capable de tracer les affectations sur STS qui relève des postes spécifiques académiques.

Notons qu'il est en mesure de le faire pour les « *maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat* » pour lesquels « *l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles* » ouvre droit au vivier 1 (voir l'[arrêté du 6 août 2021](#) fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle

Vivier 2

Sont éligibles au vivier 2 qui fournit au plus 30% (et non plus 20%) les agents

■ comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors-classe des professeurs agrégés ([article 13 sexies III du décret n°72-580 du 4 juillet 1972](#)), le 6^{ème} échelon de la hors classe des PsyEN ([article 28 III du décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017](#)), et le 7^{ème} échelon des professeurs certifiés ([article 36 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972](#)), des P.EPS ([article 15 du décret n°80-627 du 4 août 1980](#)) et des CPE ([article 10-11 du décret n° 70-738 du 12 août 1970](#))

■ qui « *ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière* »



Site internet du SNFOLC www.fo-snfolc.fr



@SNFOLC_national

PROCÉDURE

Depuis la campagne 2021, les agents éligibles au vivier 1 n'ont plus à faire acte de candidature. Cependant, comme l'administration a parfois du mal à tracer les fonctions particulières, elle adresse à tous les personnels satisfaisant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon pour être promouvables au vivier 1 un message électronique via I-Prof invitant à vérifier ou compléter le cas échéant l'onglet « *fonction/missions* » sur leur CV I-Prof.

Les intéressés disposent d'un délai de quinze jours à partir de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du vivier 1 qui n'auraient pas été retenues par le rectorat. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.



Ensuite, les évaluateurs primaires - chefs d'établissement et IA-IPR - formulent, via l'application I-Prof, sur chaque promouvable, un avis sous la forme d'une appréciation littérale. Ces avis « *sont portés à la connaissance des agents* ».

A partir de ces avis le recteur émet une appréciation. Il établit la liste des professeurs certifiés, P.EPS, CPE, PsyEN promus et la liste des professeurs agrégés proposés au ministère. Les lignes directrices de gestion carrière précisent que, « *à valeur professionnelle égale, une attention particulière est portée aux agents les plus expérimentés.* »

C'est le ministre qui arrête le tableau des agrégés en opérant sa sélection à partir des listes de proposés académiques.

Les promotions de la campagne 2023 prendront effet au 1^{er} septembre 2023.

Remarque

► Il est profondément injuste que les professeurs exerçant en CPGE soient évalués pour l'accès à la classe exceptionnelle par les IA-IPR et non par les IG alors que les classes préparatoires relèvent de l'Inspection Générale et non des inspecteurs territoriaux. Pour atténuer cette injustice, les collègues professeurs concernés peuvent avoir intérêt à prendre contact avec l'IA-IPR de la discipline, chargé du secteur, se présenter à lui, lui communiquer les rapports d'inspection rédigés par les IG....

► Contrairement aux avis et appréciations formulés pour la hors classe les avis et appréciations formulés pour la classe exceptionnelle ne sont pas pérennes.

► Pour les agrégés et les certifiés, l'examen se fait toutes disciplines confondues.

BARÈME

Le barème indicatif qui sert à départager les promovables se décompose en deux éléments : l'appréciation du recteur et la position dans la plage d'appel.

Appréciation du recteur

Elle se décline en 4 degrés :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Pour les professeurs agrégés : le pourcentage des appréciations « *Excellent* » est fixé à :

20% maximum des agents relevant du premier vivier

4% maximum des agents relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations « *Très satisfaisant* » est fixé à :

30% maximum des agents relevant du premier vivier

25% maximum relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Pour les autres corps du second degré : le pourcentage des appréciations « *Excellent* » au titre d'une campagne s'élève à :

20 % maximum des agents relevant du premier vivier ;

5 % maximum des agents relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations « *Très satisfaisant* » au titre du premier vivier, d'une part, et du second vivier, d'autre part, est fixé par les recteurs d'académie.

CONTINGENT DE PROMOTION

L'[arrêté du 10 mai 2017](#) fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps enseignants, d'éducation et de psychologue du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dispose que le nombre de promotions à la classe exceptionnelle est calculé en fonction de la part que les agents à ce troisième grade doivent représenter dans les effectifs de chaque corps. Celle-ci a été fixée à 10% à partir de 2023.

On observe une baisse de la montée en charge de la classe exceptionnelle qui devrait conduire à une réduction du nombre des promus.

CALENDRIER

Une circulaire rectorale fixe le calendrier des opérations. La [note de service ministérielle du 4 novembre 2022](#) donne seulement quelques jalons.

Pour les agrégés

2 février 2023 : date limite de transmission à la DGRH B2-4 du ministère des avis des évaluateurs primaires pour les personnels gérés par la 29^{ème} base

26 mai 2023 : date limite de transmission au ministère des propositions rectorales

6 juillet 2023 : date prévisionnelle de publication des résultats

Pour les certifiés, P.EPS, CPE, PsyEN

2 février 2023 : date limite de transmission à la DGRH B2-4 du ministère des avis des évaluateurs primaires pour les personnels gérés par la 29^{ème} base

6 juillet 2023 : date prévisionnelle de publication des résultats des personnels gérés par la 29^{ème} base

17 juillet 2023 : date de transmission au ministère des promotions réalisées par les recteurs

Position dans la plage d'appel

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement		Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant)
Professeurs agrégés	Corps des 1 ^{er} et 2 ^d degrés hors professeurs agrégés		
2 + 0	3 + 0	0 an	3
2 + 1	3 + 1	1 an	6
3 + 0	3 + 2	2 ans	9
3 + 1	4 + 0	3 ans	12
3 + 2	4 + 1	4 ans	15
4 + 0	4 + 2	5 ans	18
4 + 1	5 + 0	6 ans	21
4 + 2	5 + 1	7 ans	24
4 + 3	5 + 2	8 ans	27
4 + 4	6 + 0	9 ans	30
4 + 5	6 + 1	10 ans	33
4 + 6	6 + 2	11 ans	36
4 + 7	7 + 0	12 ans	39
4 + 8	7 + 1	13 ans	42
4 + 9	7 + 2	14 ans	45
4 + 10 et plus	7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

RECLASSEMENT

Les professeurs agrégés / [article 13 sexies V décret n°72-580 du 4 juillet 1972](#)

Certifiés / [article 36-1 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972](#)

P.EPS / [article 15-1 du décret n°80-627 du 4 août 1980](#)

CPE / [article 10-12 du décret n° 70-738 du 12 août 1970](#)

PsyEN / [article 29 du décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017](#)

promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Remarque

► Il n'est pas acceptable que les règles de reclassement puissent conduire à des inversions de carrière entre les professeurs certifiés, P.EPS, CPE et PsyEN qui se trouvaient au 6^{ème} échelon de la hors classe et leurs collègues qui étaient au 7^{ème} échelon de ce même grade.

► Pour que le montant de la pension soit calculé à partir d'un indice de rémunération, il faut que le fonctionnaire en ait bénéficié pendant au moins 6 mois avant son départ à la retraite. ([voir l'article L15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#))

Promotion à la classe exceptionnelle des certifiés, des CPE, des P.EPS, des PsyEN

Situation avant la promotion				Situation après la promotion				
Echelon	Ancienneté dans l'échelon	Indice majoré	Traitement mensuel brut	Echelon	Ancienneté d'échelon de la de la classe normale conservée ?	Indice majoré	Traitement mensuel brut	Gain financier
7 ^{ème}		821	3981,87	4 ^{ème}	Oui	830	4025,52	43,65
6 ^{ème}		806	3909,12	4 ^{ème}	Non	830	4025,52	116,40
5 ^{ème}	2 ans et demi et plus	806	3909,12	4 ^{ème}	Non	830	4025,52	116,40
	Moins de 2 ans et demi	763	3700,57	3 ^{ème}	Oui	775	3758,77	58,20
4 ^{ème}	2 ans et demi et plus	763	3700,57	3 ^{ème}	Non	775	3758,77	58,20
	Moins de 2 ans et demi	715	3467,77	2 ^{ème}	Oui	735	3564,77	97,00
3 ^{ème}	2 ans et plus	715	3467,77	2 ^{ème}	Non	735	3564,77	97,00
	Moins de 2 ans	668	3239,82	1 ^{er}	Oui	695	3370,77	130,95

Promotion à la classe exceptionnelle des agrégés

4 ^{ème}	Plus de 2 ans	HEA3 - 972	4714,23	3 ^{ème}	Non	HEB2 - 1013	4913,08	198,85
	Entre 1 an et moins de	HEA2 - 925	4486,28	2 ^{ème}	Oui	HEA2 - 925	4486,28	0
	Moins de 1 an	HEA1 - 890	4316,52	2 ^{ème}	Oui	HEA1 - 890	4316,52	0
3 ^{ème}	2 ans et demi et plus	830	4025,52	2 ^{ème}	Non	HEA1 - 890	4316,52	291,00
	Moins de 2 ans et demi	830	4025,52	1 ^{er}	Oui	830	4025,52	0
	2 ans et plus	800	3880,02	1 ^{er}	Non	830	4025,52	145,50

BILAN DE LA CAMPAGNE 2021

Chaque campagne de promotion est différente car les candidats, les contingents, ne sont pas les mêmes. Cependant les résultats des années précédentes peuvent apporter des indications utiles sur les choix de l'administration.

2020	promouvables	proposés	promus
vivier 1	2 267	2 262	929
vivier 2 (non recevables au vivier 1)	4 418	786	232
total	6 685	3 048	1 161

2021	promouvables	proposés	promus
vivier 1	4 210	4 172	824
vivier 2 (non recevables au vivier 1)	4 107	857	206
total	8 317	5 029	1 030

Corps à gestion nationale (agrégés)

Au vivier 1, ont été promus les 2 agents avec l'appréciation « *Très satisfaisant* » âgés respectivement de 67 et 66 ans et 1 agent avec l'appréciation « *Très satisfaisant* » âgé de 65 ans départagé au plus fort barème. Aucun agent ayant l'appréciation « *Satisfaisant* » n'a été promu.

Au vivier 2, 36 agents d'au moins 63 ans ayant l'appréciation « *Très satisfaisant* » ont été promus : tous les agents âgés d'au moins 64 ans (20) et 16 agents de 63 ans départagés selon leur barème.

Corps à gestion déconcentrée (certifiés, P.EPS, CPE, PsyEN)

Promotions au titre du vivier 1	professeur certifié	professeur de LP	professeur d'EPS	CPE	psyEN	Total général	
Recevables V1	2020	2 006	657	494	145	445	3 747
	2021	6 238	1 388	1 177	353	567	9 723
Promus V1	2020	1 836	522	283	118	17	2 776
	2021	3 786	675	367	157	36	5 021
Contingent V1	2020	4 066	961	318	200	17	5 562
	2021	4 182	950	383	183	38	5 736
promotions non utilisées	2020	2 230	439	35	82	0	2 786
	2021	396	275	15	26	2	715

En 2021, le taux de promotion (ratio promus/recevables) au vivier 1 est de 61% dans le corps des professeurs certifiés. A l'inverse, il est de 6% dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

Au vivier 2, le taux de promotion va de 4% dans le corps des psychologues de l'éducation nationale à 9% pour les professeurs certifiés.

